

NOTICES D'INFORMATIONS 2005

1. NOUVEAUTES FISCALES

Imposition genevoise des entreprises allégée

Votée par les genevois le 28 novembre 2004, la fiscalité genevoise sera plus moderne et mieux coordonnée avec le droit fédéral. C'est ainsi que les plus-values réalisées par des personnes morales sur la vente de participations déterminantes dans d'autres sociétés seront assimilées à des dividendes et donc non imposées. Quelques toilettages aussi concernant les sociétés auxiliaires. En fait, il n'y a aucune incidence fiscale dans la mesure où ces principes étaient déjà introduits dans la pratique administrative.

Successions exonérées

Depuis le 1^{er} janvier 2004, Genève n'impose plus les successions et les donations en ligne directe (conjoint, parents et enfants). Sauf toutefois si le cédant était imposé à forfait. Le canton de Vaud a également fait un effort en exonérant dès le 1^{er} janvier 2005 les attributions entre vifs ou à cause de mort en faveur du conjoint, les donations de moins de Frs 50'000 aux enfants et par l'abattement de 50 % de la valeur d'entreprise vaudoise transmise au descendant direct qui l'exploite.

Certificat de salaire

L'utilisation du nouveau certificat de salaire sera facultative en 2005 et obligatoire à partir de 2006. Suite à l'opposition des associations économiques, le Gouvernement l'a beaucoup simplifié afin de le rendre praticable sans surcharge excessive pour les entreprises et aussi fiscalement équitable que possible. La pratique et les règlements actuels concernant les indemnités pour frais, de plus en plus restrictifs depuis quelques années, ne seront guère modifiés par son introduction.

Gain en capital imposé (jurisprudence)

Le Tribunal fédéral a conclu le 1^{er} septembre 2004 à l'imposition du gain en capital réalisé lors de la vente par un particulier d'une fiduciaire exploitée sous la forme d'une société anonyme. Il y avait un faisceau d'éléments propres à le qualifier de professionnel (spécialiste de l'ingénierie financière, diverses restructurations précédentes, etc.). Des circonstances certes un peu particulières, mais c'est la première fois que le gain en capital issu de la vente d'une société anonyme exploitant une entreprise est ainsi imposé; avec

jurisprudence à l'appui (sic). Nous savons que des établissements bancaires proposent l'usage de sociétés panaméennes à leurs clients européens pour éviter ces obligations.

Remploi (jurisprudence)

En matière de remploi (partiel), le Tribunal fédéral (ATF du 2 mars 2004) a retenu la méthode absolue moins favorable à la méthode proportionnelle selon l'exemple suivant :

Vente de KF 600 du 1^{er} immeuble acquis KF 200 (1/3)
Achat du 2^{ème} immeuble de remploi pour KF 300

	<u>Méthode absolue</u>	<u>Méthode proportionnelle</u>
Achat du 2 ^{ème} immeuble	300	300
Prix de revient du 1 ^{er} immeuble	(200)	
Proportion de la plus-value		<u>2/3</u>
Plus-value bénéficiant du remploi	100	200

LFUS

La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert du patrimoine est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 pour l'impôt fédéral direct. Cette loi, appuyée par une circulaire de 89 pages auxquelles s'ajoutent 73 pages d'exemples, apporte une clarification de la pratique fiscale sur plusieurs points, notamment sur le traitement fiscal des actionnaires. Les impôts cantonaux doivent s'y adapter jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

Modifications pratiques mineures de la TVA en 2005

Les modifications 2005 de la TVA, remises à tous les contribuables en novembre 2004, sont mineures et visent la simplification. Notons que les tickets de caisse (parking, supermarché, etc.) n'ont pas besoin de spécifier le nom et l'adresse du destinataire jusqu'à Frs 400, la limite étant fixée à Frs 200 préalablement. D'autres facilités ont été introduites pour les transactions commerciales des entreprises dont le siège est à l'étranger.

Il est aussi à noter qu'en 2004, l'Administration fiscale a revu à la baisse les taux de dette fiscale nette de la TVA pour 30 % des activités, l'entrepreneur général du bâtiment passant par exemple de 4,6 % à 2,3 %.

Fiscalité de l'épargne de l'UE

La Suisse a mis en place, en faveur des états membres de l'Union Européenne (UE), un système visant à assurer l'imposition des intérêts versés à des personnes physiques résidant dans l'UE, dès lors que ces intérêts sont versés par le biais d'agents payeurs suisses. Les moyens utilisés à cet effet sont la déclaration volontaire ou la retenue à la source en faveur de l'UE dont les taux sont les suivants :

Intérêts du 01/07/05 au 30/06/08	15 %
Intérêts du 01/07/08 au 30/06/11	20 %
Intérêts à partir du 01/07/11	35 %

Dégrèvement des dividendes payés à des sociétés étrangères

Selon l'ordonnance du 22 décembre 2004, reprise dans les conventions de double imposition (CDI) avec l'Allemagne, les USA, l'Administration peut autoriser le dégrèvement à la source de l'impôt anticipé prévu dans les CDI sur les dividendes payés, pour autant que la société actionnaire étrangère détienne une participation importante (plus de 20 %).

Dons plus généreusement admis

Au terme de l'initiative Schiesser, la déduction des dons augmente dès 2006 de 10 % à 20 % du revenu pour l'impôt fédéral. Les cantons devraient également adapter leur taux.

Législation des trusts

Afin de renforcer la position de la Suisse comme centre de "Private Banking", en particulier dans l'offre de service pour les trusts, le Gouvernement va intégrer dans plusieurs lois la notion de trust issue de la tradition juridique anglo-saxonne. La Convention de la Haye de 1985 y relative sera aussi ratifiée afin de favoriser la reconnaissance des trusts étrangers.

2. NOUVEAUTES SOCIALES

Révision de la LPP au 1^{er} janvier 2005

Dont l'entrée en vigueur est repoussée au 1^{er} janvier 2006.

Tous les salariés soumis à l'AVS avec un salaire supérieur à Frs 18'990 (Frs 25'320 auparavant) sont obligatoirement assurés. En revanche, le salaire assurable est dorénavant limité... à Frs 759'600.

Le rachat des prestations ne peut être effectué que lorsque d'éventuels versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. D'autre part, les prestations résultant de rachat ne peuvent pas être versés sous forme de capital avant 3 ans.

Finalement, l'âge de la retraite pour la LPP des femmes est passé de 62 à 64 ans.

Assurance maternité

Votée le 26 septembre 2004, l'assurance maternité devrait entrer en vigueur pour l'ensemble de la Suisse en juillet 2005. Soit un congé maternité d'une durée maximale de 98 jours (du jour de l'accouchement à celui de la reprise du travail) avec une allocation à raison de 80 % du revenu moyen. Le canton de Genève, pionnier en la matière, devra décider s'il maintient son assurance maternité plus généreuse avec 16 semaines de congé

3. NOUVEAUTES JURIDIQUES

Bilatérales II

Les Parlements fédéraux ont accepté en décembre 2004 les accords bilatéraux II, soit Shengen (police et asile), fiscalité de l'épargne et la fraude, certains accords de l'EEE et quelques demandes favorables à la Suisse. L'extension de la libre circulation des personnes aux dix nouveaux états membres de l'UE a été également approuvée. L'ouverture sera progressive jusqu'en 2011 et contrôlée. Reste le vote du peuple de juin 2005, voir au-delà, et de vraisemblables référendums.

Promotion du permis L

Si les accords bilatéraux prévoyaient l'obtention d'autorisations de séjour de longue durée de permis B contingentés jusqu'en 2007 aux ressortissants de l'UE, l'Office de la population essaie de promouvoir l'octroi de permis L de durée de 360 jours. Ces permis dont le contingent est très élevé, ont des effets identiques. Ils sont transformés en permis B après 30 mois d'activités sans imputation sur le contingent et donnent droit au permis C après 5 ans.

4. NOUVEAUTES COMPTABLES

Révisions à géométrie variable

L'établissement de nouvelles normes de révision est à l'étude aux Chambres Fédérales. En l'occurrence, elles seront renforcées pour les entreprises d'une certaine importance (bilan > 6 Mio; CA > 12 Mio; plus de 50 employés) et allégées pour les autres, notamment par un assouplissement des règles de l'indépendance du réviseur. Quant aux entreprises de moins de 10 personnes, elles pourront y renoncer avec l'accord de tous les actionnaires (et de leur banque créancière le cas échéant). Ces nouvelles normes devraient prendre effet vers 2008.

Nouvelles normes d'audit (NAS)

La Chambre fiduciaire a déterminé des nouvelles normes d'audit suisses (NAS) applicables aux "grandes" sociétés devant élire un réviseur particulièrement qualifié (article 727, alinéa 1 du Code des Obligations) pour l'exercice 2005. Les NAS transposent les normes internationales. Pour les autres révisions, les normes d'audit de l'édition 2001 restent applicables, sauf cas particulier.

Nouvelles normes comptables (IFRS)

7'000 sociétés européennes et suisses cotées en bourse devront présenter leur bilan 2005 selon les nouvelles normes comptables internationales (IFRS). Celles-ci vont donc remplacer les normes IAS jugées trop lâches. Assez proches des normes américaines (US GAAP), c'est un grand pas vers l'harmonisation du langage comptable mondial; pour plus de transparence et de sécurité des marchés boursiers.